

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-06-000006-002

DATE : 18 décembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

PHILIPPE LAVERGNE

Membre désigné

c.

L'UNION CANADIENNE ET al.

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE ING DU CANADA

COMPAGNIE D'ASSURANCES BÉLAIR INC.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ DU CANADA

AXA COMPAGNIE D'ASSURANCES

« INTACT »

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en approbation d'une entente et approbation d'honoraires présentée en vertu des articles 1025, 1045 et 1046 *C.p.c.*, 65 et 69 *R.p.c.* (C.S.), articles 30 et 32 de la *Loi sur les recours collectifs*.

[2] De plus, le Fonds d'aide aux recours collectifs présente une déclaration d'intervention en vertu des articles 208 et suivants du *Code de procédure civile*.

1) LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

[3] Selon la requête en approbation de l'entente, c'est le 7 décembre 2012 que les avocats de la demanderesse et les avocats de 4 des 19 défenderesses sont arrivés à une entente («**l'entente**») afin de régler 4 des 19 recours collectifs entrepris. Cette entente vise environ un quart de l'ensemble des membres du groupe. Les membres visés par l'entente sont désignés dans le présent jugement comme étant «**les membres du groupe réglé**».

[4] L'entente est intervenue entre la demanderesse et les défenderesses Compagnie d'assurance ING du Canada («**ING**»), Compagnie d'assurances Bélair inc. («**Bélair**»), Compagnie d'assurances Allianz du Canada («**Allianz**»), AXA compagnie d'assurances («**AXA**») collectivement désignées par «**Intact**».

[5] En date du 6 novembre 2012, le Tribunal a approuvé un avis de préapprobation afin que ce dernier soit diffusé dans les jours qui suivent.

[6] Par jugement complémentaire, le 7 novembre 2012, la séquence de diffusion de l'avis de préapprobation a été légèrement modifiée.

[7] Le Tribunal a autorisé la parution d'avis publicisant l'entente proposée dans plusieurs hebdomadaires régionaux et la création d'hyperliens sur différents sites.

[8] De plus, le délai a été établi au 12 décembre 2012 pour toute personne du groupe réglé désirant s'exclure. À noter qu'il s'agissait du deuxième délai d'exclusion, puisqu'à la suite du jugement de l'autorisation en 2005, un premier délai avait été ordonné par le Tribunal¹.

[9] Or, lors de la présentation de la requête le 13 décembre 2012, aucun membre du groupe réglé ne s'est exclu des négociations d'un règlement à intervenir.

[10] Par ailleurs, afin de comprendre le contexte du débat présenté au Tribunal, il convient de rappeler certains extraits du jugement d'autorisation rendu par la juge Carole Julien :

[6] Le 17 mai 2002, la juge soussignée autorisait un amendement permettant le regroupement à la présente requête, de tous les assureurs visés par 20 requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif dans autant de dossiers.

¹ 2005 CanLII 42425 (QC CS), paragr. 195 à 198.

[7] Par le même jugement, l'instance dans 19 dossiers était suspendue jusqu'à jugement sur la présente requête en autorisation. Tel que demandé par les requérants, la juge soussignée reconduira cette suspension jusqu'à jugement final au mérite.

[8] Cet amendement permettait, le cas échéant, l'autorisation d'un recours intégré de tous les assureurs et de tous les membres visés tout en leur conservant, au cas contraire, la faculté de réactiver les dossiers pendants.

[9] Le 30 juillet 2002, l'honorable André Brossard de la Cour d'appel maintenait la décision ainsi rendue.

[11] En effet, en 2002, les 20 requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif ont été réunies. Par le jugement d'autorisation, les 19 recours demeurent suspendus. À la suite d'un désistement, il reste 19 recours collectifs actifs².

L'entente proposée

[12] Voici en bref, les termes de l'entente proposée.

[13] Intact acheminera à chaque détenteur de contrat d'assurance-habitation en 1998, résidant dans l'une des 640 municipalités identifiées, un chèque d'indemnisation de 50,92 \$ à la dernière adresse détenue par les assureurs.

[14] Les membres du groupe réglé peuvent communiquer aux assureurs leur nouvelle adresse advenant un changement depuis 1998.

[15] Ainsi, ce sont les assureurs qui vont préparer les chèques et procéder aux modifications d'adresses ainsi qu'aux envois postaux. Une fois la première distribution complétée et une reddition complétée, une seconde distribution aura lieu.

[16] Par la seconde distribution, le montant total des chèques non encaissés sera divisé et distribué aux assurés joints.

[17] S'il devait subsister un reliquat, les parties à l'entente s'adresseront à nouveau au Tribunal pour en disposer.

L'opposition des 15 autres défenderesses

[18] En effet, les 15 autres défenderesses («**les autres défenderesses**») s'opposent à l'approbation par le Tribunal de l'entente convenue entre la demanderesse et Intact. Ces autres défenderesses estiment que l'entente ne peut être juste et équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe réglé.

² Voir le paragr. 6, note 1 du jugement d'autorisation précité.

[19] Pourtant, ces autres défenderesses ont récemment indiqué aux procureurs de la demanderesse vouloir régler selon les mêmes termes que ceux contenus à l'entente.

[20] Les procureurs de la demanderesse ont refusé de donner suite à cette proposition. Les motifs de refus étant que les procureurs de la demanderesse veulent dans un premier temps conclure le processus avec Intact. Dans un deuxième temps, ils se disent prêts à entamer des négociations avec les autres défenderesses. Ainsi, ils estiment peut-être pouvoir régler avec ces dernières à des conditions encore plus avantageuses que celles convenues dans l'entente.

[21] Pour les autres défenderesses, il s'agit là d'une démonstration que l'entente convenue soumise au Tribunal pour approbation n'est pas la meilleure entente possible pour les membres du groupe réglé.

[22] Selon les représentations appuyées de la preuve, les négociations intervenues avec Intact ont débuté en 2009 pour être complétées à l'automne 2012.

[23] Le Tribunal est d'avis qu'il doit analyser l'entente telle que proposée afin de décider quel est le meilleur intérêt des membres du groupe réglé.

[24] La volonté des autres défenderesses de régler maintenant est-elle une raison de refuser de donner suite à l'entente conclue entre la demanderesse et Intact? Le Tribunal estime que non.

[25] Par ailleurs, le Tribunal est conscient qu'il est possible que le règlement présenté à la Cour avec Intact crée un effet d'entraînement de sorte qu'un règlement puisse intervenir avec les autres défenderesses. Il est possible également que cette entente à être négociée soit différente des termes précis de ceux convenus pour les membres du groupe réglé.

[26] Le Tribunal ne peut pénaliser ni Intact qui a fait preuve de diligence en entamant les négociations il y a déjà plus de trois ans ni les membres du groupe réglé.

[27] Le Tribunal doit donc regarder la situation actuelle et la seule entente de règlement présentée au Tribunal est celle sous étude dont les parties signataires déclarent être satisfaites.

Analyse de l'entente

[28] C'est en appliquant l'article 1025 *C.p.c.* que le Tribunal doit analyser la proposition de règlement. Tel que le rappelle l'honorable Clément Gascon dans le cadre d'un jugement portant sur l'approbation d'un règlement dans *Option consommateur c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*³ :

³ 2011 QCCS 4841.

[24] Il est maintenant acquis qu'à cet égard, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Par contre, l'objectif n'est pas de rechercher la perfection.

[25] À cette fin, les tribunaux⁴ identifient certains critères d'évaluation utiles à l'approbation d'une transaction. Ils se résument généralement à ceux-ci :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- les modalités, termes et conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[26] Aucun des critères n'est déterminant en soi. Chaque cas est d'espèce et les circonstances particulières de chaque dossier influencent toute analyse.

[27] Cela dit, dans cet exercice, le Tribunal doit encourager la conclusion d'un règlement à l'amiable à moins que des motifs graves et sérieux ne commandent d'en refuser l'approbation. Toutefois, à ce chapitre, le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier ou réécrire la transaction. Il doit l'approuver telle quelle ou la rejeter.

[29] Le Tribunal doit donc étudier le caractère juste et raisonnable de la transaction soumise pour les membres du groupe réglé.

- **Les probabilités de succès du recours collectif**

[30] Procédant maintenant à l'étude des différents critères, le Tribunal s'adresse en premier lieu à la probabilité de succès des recours collectifs.

⁴ Voir notamment *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 (CanLII), 2011 QCCS 1345, paragr. 20 et 21; *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 4445 (CanLII), 2009 QCCS 4445, paragr. 56; *Bouchard c. Abitibi Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503, paragr. 25.

[31] La demanderesse estime que l'entente est dans l'intérêt des membres du groupe réglé soupesant les risques et les coûts substantiels ainsi que les délais que comporte la continuation des recours collectifs.

[32] L'enquête et audition du présent dossier débutera en 2014.

[33] Le Tribunal confirme que la poursuite des recours collectifs comprend des risques.

- **L'importance et la nature de la preuve administrée**

[34] Les recours collectifs ont été entrepris en décembre 2000, soit il y a déjà 12 ans. C'est en 2005 que le jugement d'autorisation a été prononcé.

[35] Au cours des sept dernières années, plusieurs interrogatoires ont eu lieu. De plus, une série d'ordonnances ont entraîné la communication d'une importante preuve documentaire afin de permettre la mise en état du présent dossier.

[36] Le Tribunal confirme qu'il s'agit de recours collectifs complexes qui requièrent une preuve hors du commun.

- **Les termes et conditions de l'entente**

[37] Avec la présente entente conclue avec Intact, les membres du groupe réglé obtiendront une indemnisation minimale de 50.92 \$ par contrat d'assurance.

[38] L'entente prévoit le recouvrement collectif et non pas un processus de réclamations individuelles. Intact procédera à la communication des indemnisations aux assurés et à la collecte des changements d'adresse pour ceux qui se manifesteront.

[39] Avec le mécanisme de double distribution, les membres du groupe réglé recevront une large partie des sommes prévues dans l'entente. Dans la mesure où les assurés habitent le même domicile, ils recevront une indemnité sans devoir se manifester. Seuls les assurés ayant déménagé devront communiquer leur nouvelle adresse pour recevoir l'indemnité.

[40] Le Tribunal est d'avis que les termes et conditions sont avantageux pour les membres du groupe réglé.

- **Recommandations des procureurs de la demanderesse**

[41] Les procureurs de la demanderesse estiment que l'entente soumise pour approbation est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres. En effet, pour les

procureurs de la demanderesse, la distribution de l'indemnité permettrait une indemnité d'un grand nombre de membres du groupe visé.

[42] L'entente permet de confirmer l'étendue du territoire visé, celui-ci étant constitué de 640 municipalités et villes sinistrées à l'occasion du verglas 1998. Ce volet fait l'objet d'une contestation importante de la part de l'ensemble des défenderesses dans leur contestation des recours collectifs.

[43] Également, l'entente vise à indemniser tous les détenteurs de police d'assurance peu importe le type de formule d'assurance-habitation dont ils étaient détenteurs au moment du verglas.

[44] Les procureurs de la demanderesse et ceux qui représentent Intact sont des avocats ayant une vaste expérience en matière de recours collectifs.

- **Le coût et les dépenses futures et la durée probable du litige**

[45] L'audition dans le présent dossier va débiter le 1^{er} février 2014 pour une durée de 67 jours, c'est-à-dire sur plus de six mois.

[46] L'audition au mérite de cette cause nécessitera des coûts très importants pour l'ensemble des acteurs de ce dossier.

- **L'absence d'objection et d'exclusion par les membres du groupe**

[47] À l'échéance, soit le 12 décembre 2012, aucune exclusion n'avait été manifestée par quelque membre du groupe réglé que ce soit. Le Tribunal a déjà discuté des motifs d'opposition des autres défenderesses.

- **La bonne foi et l'absence de collusion**

[48] Le Tribunal ne peut mettre en doute la bonne foi et l'absence de collusion des parties à l'entente.

- **Recommandation d'une personne neutre**

[49] Le Tribunal n'a pas reçu la recommandation d'une tierce personne neutre, puisque les acteurs impliqués devant le Tribunal sont des parties intéressées au résultat. Cependant, ce constat ne justifie pas le refus d'autoriser l'entente telle que soumise⁵.

⁵ *Option consommateur c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, précitée note 3, paragr. 34.

[50] En conclusion, les critères énoncés à l'article 1025 *C.p.c.* et complétés par la jurisprudence sont rencontrés, le Tribunal estime donc que l'entente convenue doit être entérinée sous réserve du présent jugement.

2) L'INTERVENTION DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

[51] Le Tribunal doit se prononcer sur la déclaration d'intervention du Fonds d'aide aux recours collectifs («**le Fonds d'aide**»).

[52] Celle-ci porte sur deux volets. Dans un premier temps, le Fonds d'aide souhaite contester l'entente quant au remboursement de 25 % des déboursés et honoraires avancés. Dans un deuxième temps, le Fonds d'aide conteste l'indemnité consentie à la demanderesse.

[53] Tel que décidé par l'honorable Clément Gascon dans la décision *Fédération des caisses*⁶ précitée et dans la décision de l'honorable Claude Auclair dans *René Cornellier Sr c. La province canadienne de la congrégation de Ste-Croix et al.*⁷, le Fonds d'aide est limité par la loi quant aux objections qu'il peut soulever. Les motifs d'opposition du Fonds d'aide sont énumérés à l'article 32 de la *Loi sur les recours collectifs*.

[54] Selon cette disposition, le Tribunal doit entendre le Fonds d'aide avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

Contestation de remboursement partiel des honoraires et déboursés

[55] Le Tribunal reconnaît que le Fonds d'aide est une partie intéressée qui peut contester ce volet de l'entente.

[56] En effet, le Fonds d'aide réclame le remboursement de 100 % des sommes avancées à titre d'honoraires et de déboursés et conteste la proposition du remboursement de 25 % au motif que cela constitue une contravention à la convention d'honoraires et à la loi.

[57] L'avocat du Fonds d'aide invoque les articles 25g) et 30 de la *Loi sur les recours collectifs*⁸ qui stipulent :

25. S'il attribue l'aide, le Fonds convient des conditions avec le demandeur ou son procureur.

L'entente entre le Fonds et le bénéficiaire prévoit notamment:

⁶ Précitée, note 3.

⁷ 2011 QCCS 6670.

⁸ L.R.Q., chapitre R-2.1.

(...)

g) la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur **jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.**

(...)

30. Le bénéficiaire ou, le cas échéant, son procureur remboursent le Fonds des sommes que celui-ci a acquittées jusqu'à concurrence des sommes qu'ils reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

[58] Selon le Fonds d'aide, le Tribunal doit mettre en application les termes de la convention d'honoraires souscrite entre les parties et aucun compromis ni dérogation ne peut en découler. La convention porte la date du 29 avril 2004 et stipule :

11.0 REMBOURSEMENT DE L'AIDE

11.1 Les bénéficiaires et leurs procureurs s'engagent par la présente à rembourser le Fonds de toutes les sommes que celui-ci leur aura versées dans le cadre de la présente convention **et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils recevront d'un tiers** à titre d'honoraires, de dépens ou de frais (articles 25 g) et 30 de la loi).

11.2 Pour l'application du paragraphe précédent, les bénéficiaires et leurs procureurs s'engagent :

- a) à conclure une convention d'honoraires extrajudiciaires, et
- b) à présenter une requête pour honoraire spécial (article 1050.1, alinéa 2 C.p.c.) dans le cas où le tribunal est susceptible d'accorder un tel honoraire et ce, nonobstant le montant du jugement final.

11.3 Advenant un règlement, qu'il y ait ou pas une compensation financière, les procureurs s'engagent à rembourser le Fonds de la somme que celui-ci aura versée dans ce dossier (articles 25 g) et 30 L.R.C. et article 60 R.P.C.S.m.c.). Les bénéficiaires prennent le même engagement. Le tribunal devant entendre le Fonds avant d'approuver une transaction (articles 32 L.r.c., 1025 C.p.c. et 62 R.p.C.s.m.c.), les procureurs lui transmettront copie de la transaction qu'il se propose de faire entériner par le tribunal, dans un délai suffisant avant sa présentation au tribunal, de façon à permettre que le Fonds s'assure que :

- a) les bénéficiaires recommandent bien au nom des membres du groupe telle transaction;
- b) la transaction prévoit le remboursement intégral au Fonds des montants qu'il a avancés;

c) la transaction prévoit le prélèvement par le Fonds du pourcentage sur les reliquats (article 1033 ou 1034 C.p.c.) ou sur chaque réclamation liquidée conformément à l'article 42 L.r.c., au Règlement sur le pourcentage et aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles, et

d) il n'y ait pas contravention aux prescriptions de la loi et des règlements.

(caractères gras ajoutés)

[59] La demanderesse allègue qu'il serait injuste de faire supporter aux membres du groupe réglé qui constituent 25 % de tous les membres, 100 % des honoraires et déboursés avancés par le Fonds d'aide. Pourtant, selon le libellé de l'entente et la convention intervenue avec ce dernier, ce sont les avocats qui remboursent le Fonds d'aide lors d'un règlement. Il est erroné de prétendre que cela aurait un effet négatif pour les membres du groupe réglé.

[60] Selon le paragraphe 25g) de la *Loi sur les recours collectifs*, la subrogation s'applique jusqu'à concurrence des sommes qui ont été versées. Dans ce dossier, même si nous sommes en présence de 19 recours collectifs, le Fonds d'aide a avancé les sommes comme s'il s'agit d'un seul dossier.

[61] En conséquence, en application de la loi et de l'entente, le Fonds d'aide a raison de réclamer dès maintenant le remboursement de l'ensemble des sommes avancées et non pas seulement 25 % de celles-ci.

Contestation de l'indemnité proposée à la demanderesse

[62] Comme second volet, le Fonds d'aide s'oppose au versement d'une indemnité de 50 000 \$ à Option Consommateurs.

[63] Au paragraphe 37 de l'entente, il est déclaré ce qui suit :

À la Date d'Entrée en Vigueur, Option consommateurs recevra un chèque d'une somme 50 000 \$ des 4 Défenderesses, à titre de remboursement de ses frais, du temps, des recherches et des dépenses engagés pour entreprendre et mener le Recours collectif et pour mener à terme l'Entente, en effectuer le suivi et pour renseigner les Membres du Groupe réglé qui en feront la demande jusqu'à jugement de clôture.

[64] S'appuyant sur l'article 32 de la *Loi sur les recours collectifs*, la demanderesse soutient que le Fonds d'aide n'a pas intérêt pour mettre en doute l'indemnité de 50 000 \$ consentie à la demanderesse.

[65] L'entente soumise au Tribunal prévoit une indemnité à la demanderesse qui a activement appuyé les présents recours depuis 2001⁹. La demanderesse est impliquée dans la négociation de l'entente ainsi que pour la mise en place et au suivi des paiements qui seront faits aux quelque 240 000 membres du groupe réglé.

[66] Or, le Tribunal est d'avis, comme le soutient la demanderesse, que le Fonds d'aide n'a pas intérêt pour intervenir sur cette question.

[67] Malgré cela, l'examen par le Tribunal de cette demande d'indemniser la demanderesse lui permet de conclure qu'elle est fondée. La demande est soutenue par un affidavit d'une représentante d'Option Consommateurs qui explique le rôle assumé par la demanderesse dans la présente affaire. La preuve démontre que l'indemnité est justifiée.

3) LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES

[68] Selon l'entente, les procureurs de la demanderesse sont rémunérés à 25 % du montant total du règlement.

[69] En date du 17 janvier 2001, chacun des représentants des 19 recours collectifs a signé un mandat retenant les services des cabinets de Mes Louise Denoncourt, Marie-Michèle Dion et Stéphane Charles-Grenon prévoyant les honoraires extrajudiciaires à 25 % de toute somme reçue par jugement ou un règlement¹⁰.

[70] En date du 3 octobre 2001, Option Consommateurs appuyée des avocats Sylvestre, Charbonneau, Fafard, Denoncourt, Charles-Grenon et Dion conviennent d'une nouvelle convention d'honoraires et mandats professionnels, remplaçant la précédente, régissant les mêmes recours prévoyant ce qui suit :

2.1 Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue avant le jugement d'autorisation ou avant le 1^{er} octobre 2002 (la date la plus rapprochée des deux)

15% sur la première tranche de 1 500 000,00\$
10% sur l'excédent de 1 500 000,00\$

2.2 Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue après l'échéance qui précède et en autant qu'il n'y ait pas d'appel de ladite autorisation:

20% sur la première tranche de 1 500 000,00\$
15% au-dessus de 1 500 000,00\$

⁹ Le cas sous étude diffère de la situation qui prévalait devant la juge Monast dont le jugement été confirmé en Cour d'appel dans *Association de protection épargnants et investisseurs du Québec c. Ontario public service employee's union pension plan trust fund et al.*, 2008 QCCA 1132.

¹⁰ Pièce R-5 à l'appui de la requête amendée.

2.3 Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue après l'échéance qui précède au paragraphe 2.1 sur l'autorisation et s'il y a appel:

25% sur la première tranche de 1 500 000,00\$

20% au-dessus de 1 500 000,00\$

2.4 Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue après le dépôt d'une inscription en appel à la Cour d'Appel:

30% de toute somme reçue

[71] Or, selon la requête en approbation des honoraires et l'affidavit détaillé de la représentante d'Option Consommateurs, l'intention de la demanderesse et de ses avocats était de modifier l'entente écrite du 3 octobre 2001 pour convenir d'un honoraire de 25 % de tout montant à être récupéré. Cependant, un tel document n'a jamais été souscrit par simple oubli.

[72] Option Consommateurs déclare être en accord pour rémunérer ses avocats à 25 % du montant récupéré. Elle ajoute qu'une nouvelle convention modifiée sera souscrite dès le début de 2013.

[73] Le Tribunal ne peut souscrire à une telle façon de faire. La jurisprudence est à l'effet de donner suite aux conventions d'honoraires dûment souscrites entre les parties. Le Tribunal retient de ce principe qu'il existe un certain formalisme entourant la question de l'approbation des honoraires des avocats. Tout le courant jurisprudentiel est à l'effet de respecter dans la mesure du possible les ententes de convention pour honoraires lorsque celles-ci font état d'une rémunération entre 20 % et 25 % des montants ainsi encourus.

[74] Le Tribunal n'est pas heurté par le montant réclamé, mais bien par l'absence de convention écrite, même au moment de la présentation de la requête.

[75] Le Tribunal aurait peut-être accepté une nouvelle convention récemment souscrite, notamment si celle-ci avait été dévoilée à l'ensemble des membres dans le cadre de l'avis de préautorisation, mais tel n'est pas le cas.

[76] En l'absence d'une telle convention écrite et par respect pour les membres et le processus, le Tribunal ne peut qu'appliquer les termes de la convention d'octobre 2001.

[77] Ainsi, le Tribunal applique la clause 2.3 de l'entente d'octobre 2001 selon laquelle les honoraires seront de 25 % sur la première tranche de 1.5 millions et de 20 % pour la tranche au-dessus de 1.5 millions \$. Le montant d'honoraires est alors de 2.8 millions \$.

[78] Le présent règlement intervient après le 1^{er} octobre 2002 et à la suite de l'autorisation et d'un débat à la Cour d'appel concernant la réunion des 19 recours collectifs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **DÉCLARE** que l'entente est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe réglé;

[80] **DÉCLARE** le groupe réglé visé par l'entente ainsi décrit :

«Toute personne physique, propriétaire d'une police d'assurance habitation, résidant dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le décret gouvernemental 27-98 du 11 janvier 1998 et celles ajoutées suivant l'ordonnance du Tribunal du 16 novembre 2009 (Annexe A de l'Entente, en liasse) et assurée auprès de l'une ou l'autre des 4 Défenderesses pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire, copropriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour « frais de subsistance supplémentaires»;

[81] **APPROUVE** l'entente et **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe réglé de s'y conformer;

[82] **APPROUVE** l'avis de postapprobation et le plan de publication;

[83] **NOMME** la firme d'experts-comptables Demers, Beaulne comme vérificateurs, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'entente;

[84] **FIXE** les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des procureurs de la demanderesse à 3 219 300,00 \$, taxes incluses;

[85] **FIXE** les déboursés des procureurs de la demanderesse à 29 833,61 \$, taxes incluses;

[86] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse de rembourser au Fonds d'aide aux recours collectifs toute l'aide financière reçue en date de la présente;

[87] **DECLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier relativement à l'entente jusqu'à ce qu'il ait prononcé le jugement de clôture;

[88] **LE TOUT** sans frais.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard et Me Marie-Anaïs Sauvé
(SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD)

Me Marie-Michèle Dion

Me Louise Denoncourt

Avocats de la demanderesse

Me Bertrand Paiement et Me Stéphane Roy

LAPOINTE, ROSENSTEIN, MARCHAND, MELANÇON

Avocats des défenderesses, **à l'exception** d'Allstate du Canada Compagnie
d'Assurance, Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle et « Intact »

Me Robert Charbonneau

BORDEN, LADNER, GERVAIS

Avocat de la défenderesse, Allstate du Canada Compagnie d'Assurance

Me Annie Bernard

FASKEN, MARTINEAU, DU MOULIN

Avocate de la défenderesse, Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle

Me Jean St-Onge et Me Jean-Philippe Lincourt

LAVERY, DE BILLY

Avocats des défenderesses « Intact », soit Compagnie d'assurance ING du Canada
Compagnie d'assurances Bélair inc., Compagnie d'assurances Allianz du Canada, AXA
compagnie d'assurance

Me Yoland Coutu

Avocat du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 13 décembre 2012